

VD_GERICHTE PE12.008944 vom 26. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.008944

FR: VD_GERICHTE PE12.008944 du 26 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE PE12.008944 del 26 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

ad. 146 al. 1 CP pour avoir produit le courrier du 3 juin 2011 devant le juge civil. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur l'octroi d'une indemnité équitable aux intimés (art. 433 CPP), et sur la mise à leur charge des frais de première instance. Les autres points du jugement sont également conformes au droit et doivent être confirmés. Ils n'ont d'ailleurs pas été contestés (art. 404 al. 1 CPP).

E. 5

Partant, l'appel doit être rejeté. La thèse de vengeance plaidée par les appelants n'étant pas retenue, il convient de rejeter également la requête d'audition de témoins qu'ils avaient déposée pour étayer cette version des faits. Au demeurant l'audition de ces témoins sur des points ne concernant pas directement les infractions en cause n'était pas susceptible d'apporter des éléments concrets.

E. 6

Il reste à statuer sur les frais et les indemnités.

E. 6.1

Me Alexandre Reil, conseil de choix des parties plaignantes B.R._____ et A.R._____ demande une indemnité de 2'330 fr. Vu le sort de l'appel, il doit être fait droit à cette requête (art. 433 al. 1 let. a CPP). Compte tenu de l'ampleur du dossier, de la connaissance de l'affaire déjà acquise en première instance et du fait que la défense des intérêts des prévenus a été largement confiée à son avocate stagiaire, Me Adrienne Favre, un montant de 1'825 fr. 20 lui sera alloué à titre. Cela représente une heure au tarif de d'avocat breveté au tarif horaire moyen de 250 fr., 9 heures au tarif de l'avocat-stagiaire de 160 fr. et 8 % de TVA. Ce montant sera mis à la charge des prévenus A.D._____ et B.D._____ (art. 433 al. 1 let. b CPP) solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP).

E. 6.2

Les frais d'appel, par 1'940 fr., sont mis à la charge de A.D._____ et B.D._____ qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP).

- 22 -

E. 7

Enfin, il y a lieu de préciser que le dispositif envoyé aux parties à l'issue de l'audience contient une erreur qu'il y a lieu de rectifier d'office. C'est en effet Madame le Juge Favrod et non Bendani qui faisait partie de la cour qui a statué le 28 mai 2015.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.